



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON BRAUD (GAEC)

La Benardière
49360 MAULÉVRIER

Références : 2025_05_14 rapport-complet GAEC MAISON BRAUD

Code AIOT : 0054901231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement MAISON BRAUD (GAEC) implanté La Benardière - 49360 MAULÉVRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre du plan de contrôle annuel, de l'action nationale "stockage et dans celui de l'instruction de l'actualisation du plan d'épandage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON BRAUD (GAEC)
- La Benardière - 49360 MAULÉVRIER
- Code AIOT : 0054901231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs charcutiers élevés sur caillebotis relevant du régime de l'enregistrement, de vaches allaitantes relevant du Règlement Sanitaire Départemental et de volailles relevant du régime de la déclaration sur un second site.

Les effluents sont majoritairement épandus sur les surfaces de l'exploitation et une partie est exportée dans une unité de méthanisation collective.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	4 mois
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	4 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place des volailles doit être réalisée dans le respect de la capacité déclarée et tout nouveau constat de délit fera l'objet d'un procès verbal.

La fosse géomembrane doit être étanche (réparation ou échange de bâche) et le dispositif de contrôle du drainage de fond de fosse doit être accessible et contrôlé.

L'entretien des abords de cette dernière et la clôture de sécurité doivent faire l'objet d'une action correctrice.

La clôture de sécurité de la fosse en béton doit être renforcée et les non-conformités des installations électriques doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le dossier de mise à jour du plan d'épandage sera à corriger sur les points qui seront détaillés dans un courrier émanant de la Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'ancienne porcherie des truies est exploitée en deux salles d'engraissement et la partie post-sevrage est pour le moment désaffectée (fin d'année 2022). Cet espace a été nettoyé et les salles détruites, pour y entreposer du fourrage et du matériel. La reconstruction d'un post-sevrage n'est pas abandonnée et vous souhaitez conserver cette possibilité. À terme, il faudra déterminer l'affectation de cette zone et modifier le cas échéant la capacité de l'installation. Il est à noter que les cases de post-sevrage ne disposaient pas de préfosse et que l'autonomie de stockage est de fait, légèrement augmentée. La porcherie d'engraissement est composée de 4 salles et aucune modification n'a été apportée. À ce jour, la production porcine est réalisée en façonnage et en deux lots. Le premier est de 400 animaux (ancienne porcherie des truies et 1 salle à l'extrémité sud du second bâtiment) et le second de 370 porcs (3 premières salles de la porcherie d'engraissement). Les porcs arrivent à un poids de 30-32 kg et repartent à environ 120 kg pour un poids carcasse de 95-96 kg. Les deux fosses sont présentes à l'emplacement indiqué sur le plan de l'annexe I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les installations et les abords des bâtiments sont correctement entretenus et aucun désordre n'a été constaté. Les haies longeant l'axe Maulévrier - Cholet ont été maintenues et elles participent à l'intégration paysagère du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont propres et il existe quelques toiles d'araignées dans les salles comportant les animaux âgés.

Le lavage est délégué à un prestataire et la désinfection est effectuée par vos soins (Sanifarm)

La lutte contre les rongeurs est réalisée par l'entreprise ENA (M. MOREAU) de Botz en Mauges et des pièges sont disposés régulièrement. Le contrat prévoit 4 passages par an et en cas d'infestation, il est possible de contacter l'entreprise. Selon vos déclarations, depuis le changement de prestataire, vous avez constaté une amélioration. Il a été constaté la présence de deux cadavres au niveau de l'ancienne porcherie des truies mais aucun rongeur ou galerie n'a été vu. La fréquence de passage est indiquée sur un panneau présent dans le sas du bâtiment (dernier passage en avril 2025).

La lutte contre les insectes est effectuée par vos soins et il a été constaté la présence de quelques mouches dans certaines salles. Une surveillance adaptée permet de maintenir un niveau acceptable d'insectes et une vigilance doit être mise en place pour éviter toute infestation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

La fosse en béton ne présente pas de désordre et il semble qu'elle ne dispose pas de drainage en fond de fosse. Ce dernier point sera à confirmer.

La fosse bateau en géomembrane présente une coupure au niveau de l'angle sud-ouest (environ 1,2 m sous le niveau maximal) et un orifice au niveau du replat sud de l'ouvrage. La végétation a été assez importante et il convient de prévoir un entretien plus régulier pour éviter le percement de la bâche par les racines des arbres et les autres végétaux. Cette fosse dispose d'un regard de drainage et il n'a pas été possible d'effectuer le contrôle du contenu, dans la mesure où un ajout de terre végétale a été mis en place. Ainsi le couvercle du dispositif est enfoui sous la végétation et contrôle est impossible. Il

<p>convient de mettre à jour cette canalisation puis de rehausser le busage pour maintenir le dispositif en état de fonctionnement.</p> <p>Il convient également de prévoir un enlèvement complet de la végétation périphérique pour mettre à jour les abords directs de la fosse et s'assurer de la présence ou non d'orifices dans la géomembrane. Concernant la coupure d'angle, il faut vidanger correctement l'ouvrage et vérifier l'étanchéité de la fosse. Un contact doit être pris avec une entreprise pour la pose de rustines et/ou de thermocollage de la membrane.</p> <p>Une fois les travaux de réparation effectués et la mise à jour du regard de contrôle, il faudra mettre en place une surveillance du drainage de manière régulière.</p> <p>Les préfosse des porcheries ne montrent pas de désordre sur la partie visible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fosse en béton dispose d'un grillage mais le niveau de protection est à renforcer pour éviter tout risque de chute dans l'ouvrage.</p> <p>La fosse géomembrane dispose d'une clôture périphérique mais une partie (coté ouest) est couchée au sol. Vous avez en projet de refaire totalement ce dispositif de protection et il faudra en profiter durant les opérations de débrouillage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation est accessible par un chemin carrossable qui contourne par l'ouest votre habitation.</p> <p>Il n'a pas été constaté de désordre et il existe un parking voiture sur le côté droit du chemin qui n'entrave pas la libre circulation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense externe est assurée par une réserve d'irrigation au sud est des installations qui est aisément accessible et dont le volume actuel est supérieur à celui exigé. Il existe un chemin d'accès à cette dernière. La défense interne est assurée par 3 extincteurs dont l'entretien est réalisé et noté sur les appareils (dernier contrôle juillet 2024). La fiche des numéros d'appel n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par une entreprise accréditée (APAVE) le 19 avril 2022 et il a été constaté la présence de 38 non-conformités relevées. Selon vos déclarations, il a été procédé à certaines réparations par vos soins. Les autres non-conformités sont à corriger par votre installateur et il faudra prévoir un nouveau diagnostic pour le 19 avril 2027 au plus tard (absence de salarié ou d'apprenti).

Le plan des zones à risque n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le GNR est stocké dans une cuve en métal et il existe une rétention maçonnée au pourtour. Il n'a pas été constaté de fuite à proximité de cette dernière. Un entretien plus régulier de la rétention est à prévoir pour permettre la récupération de l'hydrocarbure dans de bonnes conditions (dépôts de poussières et petits matériels présents). Il existe des fûts d'huile à proximité (2) et une rétention sera à mettre en place pour ceux-ci.

Le désinfectant est acheté en bidon de 20 litres et il n'y a aucune rétention de ceux-ci ; une action correctrice est attendue. Pour mémoire, les produits disposant de pictogrammes de dangers (losange sur les emballages et notice dans la fiche de sécurité) doivent disposer de rétention afin de ne plus avoir de risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action correctrice

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas

L'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'alimentation en eau s'effectue à partir du forage et le réseau public est disponible en cas de nécessité. Selon vos propos, vous disposez d'un compteur général et de compteurs par bâtiment. Le relevé du niveau de consommation mensuel n'est pas mis en place et il va l'être prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le contrôle des mises en place de volailles montrent le non-respect de la capacité déclarée. En effet, la mise en place du 10 mars 2025 totalise 6 936 poulets par bâtiment soit 13 872 poulets représentant 13 872 animaux-équivalents pour 10 400 déclarés ; une actualisation sera à réaliser. De plus, il a été constaté la mise en place de cailles en 2023 et en 2024 (entre 22 945 et 34 680 animaux) sous la forme de 3 lots, pour une moyenne de 27 541 cailles. La capacité moyenne en équivalents animaux s'élève à 3 442 (caille = 0,125 équivalent) mais le seuil supérieur de la déclaration fixé à 30 000 animaux (poussin d'un jour y compris le pourcentage gratuit de l'accoureur) est dépassé. Ainsi, votre élevage relevait du régime de l'enregistrement et le délit était constitué. Si vous souhaitez produire des cailles, il faut impérativement réaliser une demande d'enregistrement au préalable, faute de quoi, un procès-verbal de délit sera dressé (peine de prison et amende). Pour mémoire, le seuil du régime de la déclaration est compris entre 5 000 animaux-équivalents et 30 000 animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour